Communication de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93

(94/C 81/04)

En vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après, applicables du 1er janvier 1994 au 30 juin 1994, sont épuisés.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant fixe à droit nul	Date d'épuisement
40.0020	2	Brésil	1 368,5 tonnes	17. 2. 1994
40.0060	6	Thaïlande	875 000 pièces	23. 2. 1994
40.0260	26	Corée du Sud	39 500 pièces	22. 2. 1994

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.406 — Philips/Hoechst)

(94/C 81/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 mars 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).